

AANSTOA

Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros

Siège social : chez Qwantim, 10 rue Saint Fiacre, 75002 Paris
RCS PARIS *en cours d'immatriculation*

* * *

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

ATOA,

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.100 €,

Dont le siège social est sis 14 rue Sylvain Simondan - 69009 LYON,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 914 449 103,

Représentée par **Madame Guillemette DEPRESLE**, sa Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Et,

AANS,

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €,

Dont le siège social est sis 11 rue Blanche - 75009 PARIS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 842 019 028,

Représentée par **Monsieur Iqbal TAHIR**, son Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés les « **Associés** »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

AANSTOA

Société par actions simplifiée au capital de 100 €

Siège social : chez Qwantim, 10 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS

En cours d'immatriculation

Ci-après désignée la « **Société** »

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

Il est formé par les Associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat en vue de la revente de tous biens, droits mobiliers et immobiliers, d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- Toutes opérations de marchand de biens,
- L'achat de biens immobiliers en vue de leur location.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **AANSTOA**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : **chez Qwantim, 10 rue Saint Fiacre, 75002 Paris.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année et recommence le jour suivant.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et sera clôturé le 31 décembre 2025.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, FORME DES ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les Associés apportent à la Société respectivement :

- Une somme en numéraire de quatre-vingt-dix euros (90 €) par ATOA ;
- Une somme en numéraire de dix euros (10 €) par AANS ;

Soit, au total, la somme de cent euros (100 €).

Cette somme a été versée, dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'organisme QONTO – Olinda SAS – 18 rue de Navarin – 75009 Paris,

puis déposée auprès de Me Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni qui a établi le certificat de dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce.

Au total, les apports à la Société, en numéraire, s'élèvent à 100 €, entièrement réalisés et qui forment le capital social.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 € divisé en 1000 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1000, libérées intégralement et de même catégorie.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par la collectivité des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 10 - Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – Transmission et indivisibilité des actions

11.1. Transmission d'actions

Les actions sont librement négociables.

Sauf précisions contraires dans un acte extrastatutaire, les transmissions d'actions consenties par les Associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents Statuts et d'éventuelles dispositions extrastatutaires applicables sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

11.2. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit sur support durable adressé au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Sans préjudice des dispositions prévues aux présents Statuts, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des Statuts et dispositions extrastatutaires ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social, le cas échéant ;
- Condamnation pénale prononcée à l'égard d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés, consultés à l'initiative du Président ou de l'Associé le plus diligent, statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et statue également sur le rachat des actions de l'associé exclu en désignant le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

Par ailleurs, l'exclusion de plein droit comme facultative entraînent dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu. La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 14 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président qui exerce la direction générale de la Société avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux). Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

14.1 - Président

Le Président de la société, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société est désigné par décision de la collectivité des Associés dans les conditions prévues aux Statuts, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de la collectivité des Associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues aux Statuts peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

14.2. Directeur(s) général(ux)

La collectivité des Associés, statuant par décision collective délibérant dans les conditions prévues aux présents Statuts, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique ou personne morale, associé ou non.

La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés. La révocation du Directeur Général ne donne droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et représente la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 – Représentation sociale

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de la collectivité des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

Article 16 – Conventions entre la Société et son Président

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de les Associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Décisions des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur général, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- dissolution de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.1. Principe

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire (associé ou non), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout Associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins trois (3) jours francs avant la date de la décision collective.

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Toute décision collective requiert que les Associés présents ou représentés détiennent à la première réunion la moitié des actions représentant le capital social et, à la seconde, le quart.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

Les décisions des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre peut être tenu de façon dématérialisée.

18.2. Majorité

Les décisions sont prises aux règles de majorité suivantes :

(i) Décisions ordinaires prises à la majorité simple (1/2) :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, le cas échéant ;
- le transfert du siège social hors transfert dans le même département ou département limitrophe ;
- l'approbation des conventions réglementées visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce sur le rapport du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;
- toute distribution de dividendes ;
- la nomination, la révocation du Président et la détermination de sa rémunération ;
- la nomination, la révocation du/des Directeur(s) général (ou généraux) et la détermination de sa (leur) rémunération ;

(ii) Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers (2/3) :

- les augmentations, réductions ou amortissements du capital social ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- la modification de l'exercice social ;
- les modifications des statuts autres que la modification consécutive au transfert du siège social ;
- toute décision d'agrément en cas de transfert de tout ou partie des actions détenues par un ou plusieurs associés.

(iii) Décisions unanimes prises à l'unanimité :

- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles prévues par les dispositions légales.

18.3. Forme des consultations

Les décisions collectives des Associés sont prises par l'assemblée générale statuant, (i) en réunion, (ii) par consultation écrite, (iii) par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La collectivité des Associés est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'Associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

La collectivité des Associés désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés, par le Président et le secrétaire, sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions prises par les Associés sont également répertoriées dans un registre qui peut être tenu de façon dématérialisée.

18.4. Convocation et lieu des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Associé représentant plus de 5% du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrite (correspondance, télécopie, courrier électronique, etc.) huit (8) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et conditions que la première convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

18.5. Information des Associés

Toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 20 – Affectation et répartition du résultat

20.1 – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus lui est attribué.

Les Associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

20.2 – Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues aux statuts.

La collectivité des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée illimitée est :

ATOA, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.100 €, dont le siège social est sis 14 rue Sylvain Simondan – 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 914 449 103,

Représentée par Madame Guillemette DEPRESLE, sa Directrice Générale Déléguée,

qui accepte et qui déclare, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises. et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes dès l'immatriculation de la Société et ils seront réputés avoir été effectués par elle.

Fait le 17/12/2024
en autant d'originaux que requis par la loi.

ATOA*	AANS
Madame Guillemette DEPRESLE	Monsieur Iqbal TAHIR
Bon pour acceptation des fonctions de président <i>Guillemette Depresle Atoa</i> ✓ Certified by  yousign	 <i>Iqbal TAHIR</i> ✓ Certified by  yousign

*Ajouter la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ATOA, associée

Monsieur Mehdi ZOUARI

Mehdi ZOUARI

✓ Certified by  yousign

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Pour Atoa SA, associée

Mehdi ZOUARI

✓ Certified by  yousign

Pour Aans SAS, associée

Iqbal TAHIR

✓ Certified by  yousign

Guillemette Depresle Atoa

✓ Certified by  yousign